

GE_GERICHTE DAS/302/2023 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_302_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/302/2023 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/302/2023 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par le père du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, les deux recours sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Ils seront traités dans une même décision, ce d'autant que la seconde ordonnance, rendue deux mois après la première, reprend pour l'essentiel le dispositif de celle-ci, la désignation du lieu de placement du mineur depuis le 30 juin 2023 en constituant la principale différence, de sorte que les griefs du recourant se recoupent dans le cadre des deux recours qu'il a formés.

- 15/23 -

C/7132/2015-CS

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de ses deux recours seront dès lors admises.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en ce sens que le Tribunal de protection n'a pas procédé à l'offre de preuve qu'il avait requise (audition de trois témoins), ni n'a ordonné un complément d'expertise, avant de rendre sa décision du 26 juin 2023. 2.1.1 La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79; ATF 114 1b II 200 consid. 2b). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction

et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_621/2014 du 11 novembre 2014, consid. 5.5 rendu dans la même cause). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009, consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). 2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant au fait de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des

- 16/23 -

C/7132/2015-CS preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue, ni aucune violation du droit à la preuve. Le fait que le Tribunal de protection n'ait pas ordonné l'audition des témoins que le recourant avait sollicité procède d'une juste appréciation anticipée des preuves. Il est faux de prétendre, comme le soutient le recourant, qu'à défaut de ces auditions, le Tribunal de protection ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour se déterminer. Au contraire, le dossier a été instruit de manière approfondie; le Tribunal de protection s'est entouré de deux expertises, de l'avis des curateurs du SPMi ainsi que de la curatrice d'office du mineur, de même que de ceux des nombreux intervenants entourant le mineur, y compris du médecin de l'Unité de médecine O_____ des HUG dans laquelle le mineur était placé en hospitalisation sociale, qu'il a entendu en audience, de sorte qu'il disposait de suffisamment d'éléments pour rendre sa décision. L'avis du médecin généraliste du recourant, sur son propre état de santé, de même que celui de la psychiatre qu'il avait récemment consultée - et qui ne connaissait pas toute la situation familiale, dès lors qu'elle a demandé à rencontrer le SPMi - n'était quoi qu'il en soit pas susceptible de modifier l'appréciation du Tribunal de protection, compte tenu de l'ensemble du dossier et du résultat clair de l'expertise réalisée. Il en va de même de l'avis de la consultante auprès de la Consultation W_____ des HUG, ce d'autant que le recourant n'expose pas ce que ces témoins auraient pu apporter comme élément nouveau, étant précisé qu'aucun n'a établi de certificat ou d'attestation en sa faveur dans le cadre de la procédure de première instance ou de recours. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection n'a pas donné suite à l'audition de ces témoins, étant encore précisé que ce n'est qu'après avoir connu le prononcé de l'ordonnance du 24 avril 2023 que le recourant a sollicité ces auditions, sans alléguer de fait nouveau à leur appui. Le recourant fait également grief au Tribunal de protection de ne pas avoir ordonné de complément d'expertise. Faute pour sa part d'avoir sollicité un tel complément d'expertise devant les premiers juges, le recourant est fort mal venu de s'en plaindre. Quoi qu'il en soit, un complément d'expertise est inutile.

En effet, le recourant a déjà fait l'objet d'une expertise en 2019, versée à la procédure, puis d'une nouvelle expertise en mai 2022. Contrairement à ce qu'il expose, bien qu'il ait marqué une réticence à participer à l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection et ait catégoriquement refusé d'être vu par un "expert adulte" ce dont il ne peut se plaindre puisqu'il est à l'origine de cette situation, il a été entendu par les experts à trois reprises, de sorte que ceux-ci ont pu forger leur opinion sur la base de ces entretiens, ainsi que sur

- 17/23 -

C/7132/2015-CS l'ensemble du dossier, de sorte que l'expertise rendue est complète. Elle est par ailleurs parfaitement claire et ne souffre aucune ambiguïté. Le grief de violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve, soulevé par le recourant, sera rejeté.

E. 3

Le recourant sollicite la restitution de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils. 3.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2). 3.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2, 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En premier lieu, le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure pénale - dont il a adressé l'ordonnance de classement à la Chambre de surveillance - avant de rendre la décision de retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. Ce faisant, le recourant semble occulter le fait que le Tribunal de protection n'a pas focalisé sa

- 18/23 -

C/7132/2015-CS décision sur les faits entourant cette procédure pénale, mais plutôt sur le résultat de l'expertise du groupe familial, et l'observation par tous les intervenants qui

entourent le mineur du mode de fonctionnement du recourant avec son fils et des besoins spécifiques de ce dernier. L'issue de la procédure pénale n'était donc pas déterminante, compte tenu de l'ensemble des nombreux autres éléments du dossier, qui étaient suffisants pour rendre la décision qui a été prise. En second lieu, le recourant considère qu'il dispose des capacités parentales nécessaires pour prendre soin de son fils. Il en veut pour preuve que la garde de celui-ci lui avait été confiée en mars 2022, ses compétences ayant été jugées suffisantes, et qu'il vit avec sa nouvelle épouse et son fils X_____, dont il s'occupe convenablement. Contrairement à ce que prétend le recourant, ce n'est pas en raison de la reconnaissance de ses capacités parentales que la garde de son fils lui avait été confiée de manière provisoire en mars 2022, mais en raison des graves problèmes de santé de la mère du mineur, qui ne parvenait plus à s'en occuper, et des crises majeures de l'enfant en foyer. Cet argument n'est au demeurant pas recevable puisqu'à cette date les conclusions de l'expertise du groupe familial, pointant le doigt sur ses compétences parentales limitées et les besoins spécifiques du mineur, n'avaient pas encore été rendues. Le fait que le recourant vive en couple avec son fils X_____ n'y change rien. La situation familiale actuelle du recourant n'a pas modifié les conclusions des expertes, lesquelles ont été entendues par le Tribunal de protection sur cette question. C'est par ailleurs en tenant compte des particularités du mineur, lequel est particulièrement fragilisé et atteint dans sa santé, que les compétences du père ont été évaluées, et non de manière générale, de sorte qu'il ne peut tirer aucun argument du fait qu'il vit avec son fils X_____ et la mère de celui-ci, pour se voir restituer la garde du mineur E_____. Finalement, la garde du mineur, dont il se prévaut, n'a duré que quelques semaines, le mineur s'étant plaint début mai 2022 d'avoir été frappé par le recourant, ce qui a été à l'origine du retrait de sa garde et de son placement en Médecine O_____ aux HUG et de la procédure pénale. A cet égard, bien que le recourant ait contesté avoir frappé son fils – et se prévale dorénavant du classement de la procédure pénale – le mineur refuse toujours de voir son père et continue de dire aux intervenants qui l'entourent qu'il est violent, l'a frappé et qu'il en a peur. La disparition de sa mère n'a pas changé son discours à l'égard de son père. Les conclusions de l'expertise familiale rendue sont claires et aucun motif ne permet de s'en écarter. L'expertise familiale, sur laquelle le Tribunal de protection s'est fondé, en sus de l'ensemble des éléments qu'il a recueillis au terme d'une instruction complète, confirme que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline et que ses capacités parentales sont très faibles. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a retenu que le père était incapable, en l'état, de fournir un lieu sécurisant et propice au bon

- 19/23 -

C/7132/2015-CS développement de son enfant, compte tenu de ses compétences parentales limitées, de sa position rigide face aux difficultés de ce dernier, de sa posture éducative inadéquate et totalement inadaptée aux besoins du mineur. C'est également l'avis de l'ensemble des intervenants entourant le mineur, qui ont tous constaté l'inadéquation du recourant, son incapacité à comprendre les difficultés de son fils et à y répondre. Le recourant n'est ainsi pas en mesure d'assumer la garde de son fils. Ceci se justifie d'autant plus que le mineur, qui souffre d'un trouble émotionnel de l'enfance et de divers retards, a spécifiquement besoin de bénéficier d'un lieu de vie stable et rassurant, adapté à ses besoins. Le père étant toujours en opposition avec les décisions prises en faveur de son enfant, pourtant nécessaires à son bon développement, c'est à raison que le Tribunal de protection lui a retiré le droit de déterminer son lieu de résidence et sa garde, pour le placer

dans un premier temps en hospitalisation sociale en Médecine O_____ auprès des HUG, puis en placement intermédiaire durant l'été 2023 chez S_____, amie de sa mère auprès de laquelle il a trouvé du réconfort, puis auprès de l'Association R_____, à P_____ (Valais), dès le 21 août 2023, foyer parfaitement adapté à son état. Depuis qu'il a intégré cette structure, le mineur va beaucoup mieux; il ne présente plus aucune crise et se développe harmonieusement, avec l'encadrement éducatif, scolaire, psychiatrique et psychologique dont il a besoin. Les griefs du recourant seront donc rejetés et il sera débouté de ses conclusions.

E. 4

Le recourant conteste la suspension de son droit aux relations personnelles avec son fils.

4.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). 4.1.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection.

- 20/23 -

C/7132/2015-CS Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour

apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection de maintenir la suspension des relations personnelles entre le recourant et son fils n'est pas critiquable. Tant les expertes que les curateurs du SPMi et la curatrice d'office sont unanimes. Il n'est pour l'instant pas dans l'intérêt du mineur d'entretenir des relations personnelles avec son père. Il a en l'état besoin de retrouver une stabilité et de ne pas être confronté aux comportements et aux propos inadéquats du recourant. Le mineur a traversé des épreuves difficiles et doit se restructurer, dans un environnement serein et bienveillant. Par ailleurs, il a marqué une ferme

- 21/23 -

C/7132/2015-CS opposition à revoir son père et ce, de manière répétée. Or, compte tenu de son âge, son avis doit être pris en considération. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection, se ralliant aux avis des expertes et à ceux des curateurs du mineur, a considéré que la reprise des relations personnelles ne pourrait intervenir qu'au plus tôt après un an de placement, en présence d'un thérapeute, et si le mineur le requiert. Les griefs du recourant seront rejetés.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré une curatelle de soins en faveur du mineur et d'avoir limité son autorité parentale en conséquence.

E. 5.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tel que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

E. 5.2

Le recourant soutient qu'il ne s'oppose pas systématiquement au traitement de son fils. Contrairement à ce qu'il affirme, le recourant, tout au long de la procédure, et encore le matin même de sa dernière audition par le Tribunal de protection, comme l'a précisé le Dr Q_____, a manifesté son opposition au traitement médicamenteux de son fils, et non seulement à l'injection qui lui a été faite à son arrivée à l'hôpital, comme il le soutient. S'il est vrai, qu'opportunément, il indique parfois être d'accord avec le traitement prodigué à son fils, il revient constamment sur son accord, signe d'une instabilité néfaste pour son enfant. Même à considérer que le recourant serait dorénavant d'accord avec le traitement préconisé, il y a lieu de craindre qu'il ne change d'avis à ce propos, comme il l'a fait tout au

long de la procédure, ou qu'il s'oppose à un nouveau traitement ou une nouvelle thérapie, qui serait préconisés par les médecins, comme il l'a fait par le passé, ce qui serait hautement préjudiciable au bon développement de son fils, dont la stabilité de l'état de santé a nécessité du temps, sans compter que le jeune garçon grandissant, une adaptation de son traitement médicamenteux pourra s'avérer nécessaire. La procédure enseigne que le recourant s'est montré méfiant, voire totalement opposé aux avis des médecins. Les expertes ont relevé à cet égard que le père ne comprenait pas les enjeux, ni les difficultés de son fils, pas plus que la souffrance de ce dernier, et ne parvenait pas à adapter son comportement et son fonctionnement à l'état du mineur. Au contraire, il adoptait des comportements qui induisaient chez celui-ci

- 22/23 -

C/7132/2015-CS des réactions négatives. De plus, il était en opposition constante avec les décisions prises à son sujet, dans l'incapacité d'entendre et comprendre les explications du corps médical et de prendre des décisions en lien avec les soins de son fils, recommandant la limitation de son autorité parentale concernant les soins. Aucun élément ne permet de s'écarter de leur avis. La décision du Tribunal de protection d'instaurer une curatelle de représentation dans le domaine des soins et de limiter l'autorité parentale du père en ce domaine est ainsi conforme à l'intérêt du mineur.

E. 6

Le recourant qui conclut également à la levée de toutes les curatelles instituées ne motive pas son recours, si ce n'est par la conclusion, rejetée, qu'il sollicite la restitution de la garde de son fils. Ces curatelles étant toutes nécessaires, compte tenu du placement du mineur, elles seront maintenues.

E. 7

Le recourant échouant dans ses deux recours, les ordonnances rendues les 24 avril 2023 et 26 juin 2023 par le Tribunal de protection seront entièrement confirmées.

E. 8

S'agissant de mesures de protection d'un mineur, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

E. 9

Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 23/23 -

C/7132/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3618/2023 rendue le 24 avril 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7132/2015. Déclare recevable le recours formé le 21 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5544/2023 rendue le 26 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7132/2015. Au fond : Les rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.